



PROCES VERBAL

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 14 SEPTEMBRE 2021

Régulièrement convoqué par le Président, le conseil communautaire a délibéré sur les rapports inscrits à l'ordre du jour le 14 septembre 2021.

Date de convocation le : 08 septembre 2021
Compte rendu affiché le : 15 septembre 2021

Secrétaire de séance : Mme Laurence DESFONDS FARJON

Présents : 25

Anthony ZILIO, Benoît SANCHEZ, Christian PEYRON, Marie-Andrée ALTIER, Hervé FLAUGERE, Katy RICARD, Laurence DESFONDS FARJON, Marie-Claude BOMPARD, Claude RAOUX, Laëtitia ARNAUD, Christian AUZAS, Pierre AVON, Jean-Marie BLANC, Françoise BOUCLET, Juan GARCIA, Jean-Marc GUARINOS, Myriam GUTIEREZ, Jean-Pierre LAMBERTIN, Denis MAUCCI, Anne-Marie SOUVETON, Marie CALERO, Florence JOUVE-LAVOLÉ, Jean-Yves MARECHAL, Virginie VICENTE, André VIGLI

Représentés : 06

Bruna ROMANINI représentée par Marie-Andrée ALTIER
Jean-Louis GRAPIN représenté par Anthony ZILIO
Laure DAVID-GITTON représentée par Anthony ZILIO
Sylvie BONIFACY représentée par Hervé FLAUGERE
Joël RACAMIER représenté par Françoise BOUCLET
François LUCAS représenté par Katy RICARD

Absents : 00

ADMINISTRATION GENERALE

RAPPORT N°01

NOMINATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Rapporteur : M. LE PRESIDENT

Conformément au code général des collectivités territoriales, il est proposé à l'assemblée communautaire de désigner son secrétaire de séance.

Candidature : Laurence DESFONDS FARJON

A l'unanimité des membres présents, le vote a eu lieu à main levée.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

après en avoir délibéré et à l'**unanimité** des suffrages exprimés,

Abstentions : Claude RAOUX, Marie-Claude BOMPARD, Marie CALERO

- **DECLARE** Laurence DESFONDS FARJON, secrétaire de séance

RAPPORT N°02

APPROBATION DU PV DU 13 JUILLET 2021

Rapporteur : M. LE PRESIDENT

Il est proposé à l'assemblée communautaire d'approuver le procès-verbal de la séance du 13 juillet 2021.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

après en avoir délibéré et à **l'unanimité** des suffrages exprimés,

Abstentions : Claude RAOUX, Marie-Claude BOMPARD, Marie CALERO

- **DECIDE** d'approuver le procès-verbal de la séance du 13 juillet 2021

RAPPORT N°03

RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES SUR LA GESTION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES RHONE LEZ PROVENCE

Rapporteur : M. LE PRESIDENT

La Chambre Régionale des Comptes Provence Alpes Côte d'Azur a procédé au contrôle des comptes et de la gestion de la communauté de communes Rhône Lez Provence pour les exercices 2014 et suivants.

Le contrôle a été engagé par lettres en date du 21 et 25 octobre 2019 à l'attention des deux ordonnateurs en fonctions depuis le 22 avril 2014.

A l'issue des opérations de contrôle, l'entretien prévu par l'article L.243-1 al.1 du code des juridictions financières a eu lieu le 08 juin 2020 entre le Président et les agents de la Chambre Régionale des Comptes Provence Alpes Côte d'Azur en charge du contrôle.

Lors de sa séance du 07 octobre 2020, la Chambre a formulé des observations provisoires qui ont été adressées à la communauté de communes le 03 novembre 2020.

Par courrier en date du 30 décembre 2020, Monsieur le Président a transmis à la Chambre Régionale des Comptes un document en réponse à certaines observations formulées dans le rapport provisoire.

Après avoir pris acte de ces réponses, la Chambre a arrêté ses observations sous leur forme définitive.

Elles ont été délibérées le 11 mai 2021 et ont fait l'objet d'un rapport adressé à la communauté de communes le 02 juin 2021.

La communauté de communes n'a pas souhaité formuler de réponses particulières au rapport d'observations définitives.

Ce dernier lui a donc été à nouveau notifié le 21 juillet 2021, avec obligation, en application de l'article R.243-13 du code des juridictions financières, de le communiquer à l'assemblée délibérante dès sa plus proche réunion pour y être débattu.

Il est demandé aux membres du conseil communautaire de prendre acte, d'une part de la communication du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes Provence Alpes Côte d'Azur concernant la gestion de la communauté de communes au cours des exercices 2014 et suivants et d'autre part de la tenue du débat portant sur le rapport.

Les investigations ont porté plus particulièrement sur les points suivants :

- 1- La gouvernance
- 2- L'exercice des compétences
- 3- L'évaluation des charges transférées
- 4- L'information budgétaire et la fiabilité des comptes
- 5- La situation financière

Le contrôle a donné lieu aux observations et constats suivants :

La faible intégration communautaire de l'équipement public de coopération intercommunale entre 2014 et 2019 a été mis en exergue.

En outre, le fonctionnement de l'intercommunalité est assimilé à une logique de guichet qui convient aux communes membres qui perçoivent une redistribution financière importante de l'intercommunalité et qui ont minimisés le coût des transferts de compétences.

Le coefficient d'intégration fiscale reste encore inférieur à celui des communautés de communes de même strate.

La situation financière de l'intercommunalité, reste néanmoins saine et l'investissement des trois dernières années de la période contrôlée, sans recourir à l'emprunt, permettent de positionner la communauté de communes au-dessus de la moyenne nationale des communautés de communes de sa strate démographique.

1- En termes de gouvernance, la Chambre Régionale des Comptes rappelle le droit de véto utilisé à plusieurs reprises par la ville de Bollène lors des transferts de compétences (équipements sportifs et culturels reconnus d'intérêts communautaires) et des modes de gestion de certaines compétences (AGGV, gestion du traitement des déchets, ...)

2- Concernant l'exercice des compétences :

Les compétences intercommunales de la CCRLP durant la période sous revue n'ont évolué qu'au regard des seules obligations législatives.

La chambre soulève les difficultés rencontrées par la communauté de communes avec la ville de Bollène dans le cadre du transfert des zones d'activités économiques, du tourisme, la gestion de l'AAGV et la collecte et le traitement des déchets.

La Chambre relève une absence de logique de territoire dans le cadre des transferts de compétences optionnelles et une politique du « coup par coup » dans les transferts consentis par les communes.

Le déploiement du haut débit par la communauté de communes a rencontré des difficultés de mises en œuvre sur la ville de Bollène au regard des problématiques d'adressage non gérées par la commune.

Des mutualisations de service ont été initiés par la communauté de communes durant la période sous revue, toutes les communes y ont adhéré sauf la commune de Bollène.

3- Des écarts ont été constatés par la Chambre entre les évaluations des charges transférées par les communes à la communauté de communes et le coût réel des compétences concernées.

4- Afin de mieux maîtriser ses dépenses, la Chambre suggère à la communauté de communes de formaliser le processus de préparation budgétaire (lettre de cadrage).

Concernant le suivi du patrimoine et la formalisation de l'actif, la Chambre constate que le transfert des biens des communes n'a pas été formalisé dans la comptabilité de l'EPCI au moment du contrôle, les communes n'ayant pas délibéré sur ces transferts d'actifs lors du contrôle de la chambre.

S'agissant du taux de réalisation des dépenses d'équipements durant la période sous revue, le taux quasiment nul de réalisation des dépenses avant 2017 témoigne des difficultés rencontrées par la collectivité pour mettre en œuvre des projets communs, la situation s'améliore toutefois de 2017 à 2019 grâce à la nouvelle dynamique générée par les transferts de compétences imposés par la loi, la mise en place des fonds de concours et les procédures comptables d'autorisation de programme et crédits de paiement.

5- La situation financière du budget principal reste saine malgré la progression des charges de gestion justifiée en partie par les transferts de compétences depuis 2017.

Le recul de l'autofinancement est justifié par la prise en compte des dépenses nouvelles liées aux transferts de compétences de 2018 dont l'attribution de compensation n'est intervenue que partiellement en 2019 puis en 2020 (le rapport définitif de la CLECT ayant fait l'objet d'un blocage par la ville de Bollène jusqu'en 2020).

L'augmentation des charges à caractère général, assimilé par la Chambre comme une non maîtrise des dépenses à caractère général, est justifié principalement par l'augmentation de la dotation de solidarité communautaire à destination des communes, mais également par la montée en puissance de la communauté de communes (études préalables aux transferts, équipements, charges supports, développement des activités intercommunales et services mutualisés).

La chambre a constaté durant la période sous revue que la communauté de communes n'a pas remplie ses obligations légales d'établir et de présenter un bilan social au comité technique paritaire (2015 et 2017).

La communauté de communes indique que l'obligation a été respectée à partir de 2019 (2020 et 2021).

La fiscalité du territoire est l'une des plus basses du département pour les ménages mais apparaît la moins attractive (après la CCPRO) pour les entreprises.

Le reversement de la fiscalité aux communes au travers de l'attribution de compensation est toujours trop important et ne permet pas d'améliorer le CIF.

La Chambre rappelle que l'évaluation des charges transférées est en grande partie irrégulière et ne prend pas en compte la charge de renouvellement des biens, excepté pour GeMAPI et la voirie (partiellement).

En outre, la solidarité financière dont bénéficie les communes au travers du versement de la dotation de solidarité communautaire et des fonds de concours attribués durant la période sous revue renforce la logique de guichet de l'intercommunalité.

Concernant l'attribution des fonds de concours, la chambre constate que toutes les communes membres sauf la commune de Mondragon ont présentés des petits projets déviant des principes de spécialité et d'exclusivité introduits par la loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales.

Concernant les investissements portés par la communauté de communes soit en dépenses propres (projets intercommunaux) ou à destination des communes (fonds de concours) l'investissement annuel par habitant sur le territoire est le double de celui effectué au niveau national, sans avoir recours à l'emprunt.

Les recettes liées au tissu économique du territoire sont considérées comme confortables par la chambre.

Au regard de ce rapport, la Chambre Régionale des Comptes Provence Alpes Côte d'Azur émet les deux recommandations suivantes à la communauté de communes :

- 1- Formaliser dans la comptabilité de l'EPCI le transfert des biens des communes
- 2- Se conformer aux dispositions de l'article 33 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée en produisant chaque année le rapport social unique après la période transitoire du 1^{er} janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2022

Conformément à l'article L.243.9 du code général des collectivités territoriales le présent rapport sera transmis par la Chambre dès sa présentation à l'assemblée communautaire, aux Maires des communes membres qui inscriront son examen à l'ordre du jour du plus proche conseil municipal.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- **PREND ACTE** de la communication du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes concernant la gestion de la commune au cours des exercices 2014 et suivants conformément à l'article L.1612-19 du CGCT

ENVIRONNEMENT & COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS

RAPPORT N°04

ELABORATION DU PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL (PCAET) DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES RHONE LEZ PROVENCE - MODALITES DE CONCERTATION ET DECLARATION D'INTENTION

Rapporteur : Mme RICARD

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-17 et L.5211-2,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle »,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et plus particulièrement son article n°188 intitulé « la transition énergétique dans les territoires »,

Vu le décret n°2016-849 du 28 juin 2016 relatif au Plan Climat-Air-Energie Territorial,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.229-25 à L.229-26 pour le bilan des émissions de gaz à effet de serre et pour le Plan Climat Air Energie Territorial, l'article L.229-26 du code de l'environnement modifié par la loi n°2016-1087 du 08 août 2016 – art.87, les articles L.121-17 et L.121-18 relatifs au droit d'initiative, les articles L.122-1 et R.122-17 relatifs aux évaluations environnementales,

Vu l'ordonnance du 03 août 2016 relative à l'information et la participation du public.

Considérant que, par délibération en date du 19 décembre 2017, le conseil communautaire a approuvé la mise en œuvre de principe d'un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) sur son territoire,

Considérant que le PCAET est un document cadre de la politique énergétique et climatique au niveau local. Il prend en compte l'ensemble des problématiques Climat-Air-Energie autour de plusieurs grands objectifs stratégiques et opérationnels à l'échelle du territoire :

- ▶ La réduction des émissions de gaz à effet de serre
- ▶ La réduction des consommations d'énergie finale
- ▶ La réduction des émissions de polluants atmosphériques et de leur concentration
- ▶ La production et la consommation des énergies renouvelables et de récupération
- ▶ Le renforcement du stockage du carbone
- ▶ La production de biosourcés à autres usages qu'alimentaires
- ▶ L'adaptation au changement climatique
- ▶ L'évolution coordonnée des réseaux énergétiques

Considérant que le PCAET doit prendre en compte les objectifs et être compatible avec les règles Climat-Air-Energie du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la région Sud Provence-Alpes Côte d'Azur approuvé le 26 juin 2019 et opposable depuis le 15 octobre 2019. Ce schéma prend lui-même en compte la Stratégie Nationale Bas Carbone et le plan national de réduction des polluants atmosphériques qui déclinent eux-mêmes le cadre Climat Energie de l'union européenne,

Considérant que le PCAET doit également prendre en compte le SCoT,

Considérant que le PCAET sera construit, en valorisant l'ensemble des études déjà réalisées et en y intégrant la dynamique territoriale existante. Il sera composé d'un diagnostic territorial, d'une stratégie territoriale, d'un programme d'actions ainsi que d'un dispositif de suivi et d'évaluation conformes à la réglementation. Ces étapes seront réalisées de manière itérative avec une évaluation environnementale stratégique qui traitera des incidences potentielles du plan sur l'environnement,

Considérant que l'élaboration du PCAET s'appuiera à minima sur les instances suivantes qui se réuniront à chaque étape de son élaboration :

- ▶ Le conseil communautaire qui sera l'instance en charge de la validation des documents et approuvera le PCAET
- ▶ Une équipe projet qui assurera le pilotage technique en relation avec les différents services de l'EPCI
- ▶ Un comité de pilotage interne qui assurera le pilotage politique
- ▶ Un comité de pilotage avec les partenaires tels que les chambres consulaires, les services de l'Etat (DDT 84 - DREAL), la région Sud, le conseil départemental 84, l'ADEME, ATMO SUD, le parc naturel régional de Camargue, le syndicat d'électricité du 84, ENEDIS, GRDF, l'office national des forêts, le COFOR 84, les entreprises liées aux traitements des déchets, les entreprises et les associations reconnues en lien avec la défense de l'environnement

Considérant que l'approbation du PCAET de la CCRLP est prévue fin 2022,

Considérant que l'EPCI définit, dans le cadre de la réalisation de son PCAET, ses modalités de concertation et en informe :

- ▶ Le Préfet, le Préfet de région, la Présidente du conseil départemental et le Président du conseil régional
- ▶ Les Maires des communes concernées
- ▶ Les représentants des autorités organisatrices (...) mentionnées à l'article L.2224-31 du code général des collectivités territoriales présentes sur son territoire
- ▶ Le Président de l'autorité ayant réalisé le schéma de cohérence territoriale le cas échéant
- ▶ Les présidents des organismes consulaires compétents sur son territoire
- ▶ Les gestionnaires de réseaux d'énergie présents sur son territoire

Considérant que le projet de PCAET est exempté d'enquête publique mais est néanmoins soumis à une participation du public par voie électronique dont les modalités sont décrites par l'article L.123-19 du code de l'environnement,

Considérant qu'en amont de cette participation, il est prévu une information de l'ensemble des acteurs locaux du territoire Rhône Lez Provence : élus, acteurs économiques, institutionnels, associatifs et population et que pour ce faire, différents supports pourront être utilisés au choix :

- ▶ Presse ou sites internet
- ▶ Rédaction de supports de communication spécifiques
- ▶ Ateliers thématiques avec l'ensemble des partenaires mais également avec les équipes techniques des communes et de l'EPCI lors de la phase de construction du plan d'actions

Considérant que du fait de sa soumission à évaluation environnementale, le PCAET est soumis au droit d'initiative, prévu aux articles L.121-17-1 et suivants du code de l'environnement.

Il est rappelé que le droit d'initiative permet au public (citoyens, collectivités territoriales ou associations) de demander l'organisation d'une concertation préalable et peut être soulevé dans un délai de 2 mois à compter de la publication de la déclaration d'intention. Pendant ce délai, aucune concertation ne pourra être engagée si elle ne respecte pas les modalités fixées aux articles L.121-16 et L.121-16-1 du code de l'environnement (concertation avec un garant).

Si le droit d'initiative est soulevé, le Préfet dispose d'un mois pour décider de l'opportunité d'organiser une concertation. S'il y donne une suite favorable, la concertation imposée devra respecter les conditions fixées aux L.121-16 et L.121-16-1 du code de l'environnement.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

après en avoir délibéré et à **l'unanimité**,

- **APPROUVE** le lancement de l'élaboration du Plan Climat Air Energie Territorial et de son évaluation environnementale stratégique et les modalités d'élaboration et de concertation proposées
- **APPROUVE** la mise en œuvre des modalités de concertation présentées ci-dessus pour l'élaboration du Plan Climat Air Energie Territorial
- **APPROUVE** la déclaration d'intention dans le cadre du Plan Climat Air Energie Territorial de la communauté de communes Rhône Lez Provence
- **TRANSMET** la présente délibération au Préfet du département, Préfet de région, Président du conseil régional et Présidente du conseil départemental afin de leur porter à connaissance
- **INFORME** par notification de cette délibération, l'ensemble des personnes publiques mentionnées à l'article R.229-53 du code de l'environnement et à l'article L.2224-31 du code général des collectivités territoriales, les présidents des organismes consulaires ainsi que les gestionnaires de réseaux d'énergie présents sur le périmètre du SCOT
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout acte et à procéder à toute formalité liée à l'élaboration du PCAET
- **AUTORISE** Monsieur le Président à solliciter toutes les subventions auprès des institutions et autres partenaires pour l'élaboration du PCAET ou pour certaines des actions y concourant

RAPPORT N°05

COMMUNICATION DU RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS – ANNEE 2020

Rapporteur : Mme RICARD

Vu les articles L.5214-16 et R.2224-27 du code général des collectivités territoriales relatifs aux compétences de la communauté de communes Rhône Lez Provence en matière de collecte et d'élimination des déchets,

Vu le décret n°2000-404 du 11 mai 2000 relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets,

Vu le décret n°2007-675 du 02 mai 2007 pris pour l'application de l'article L.2224-5 et modifiant les annexes V et VI du code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable de la commission environnement, collecte et traitement des déchets en date du 10 septembre 2021,

Vu le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets – Année 2020.

Considérant que les collectivités en charge du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés ont l'obligation de présenter un « rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés ».

Ce rapport sera remis, après validation par le conseil communautaire, aux communes membres afin qu'il soit présenté aux conseils municipaux pour information et qu'il puisse être mis à disposition du public dans chaque commune.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- **PREND ACTE** du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de gestion des déchets, année 2020

AMENAGEMENT – TRAVAUX - SPANC

RAPPORT N°06

CONVENTION ENEDIS POUR LA REALISATION ET LA REMISE D'OUVRAGES ELECTRIQUES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE EN VUE D'UN RACCORDEMENT COLLECTIF POUR LE PROJET RUE HENRI PELEGRIN ZAE LA CROISIERE A BOLLENE
Rapporteur : M. SANCHEZ

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.2123-7 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de l'énergie et notamment ses articles L.323-4 à L.323-9 et R.323 1 à D.323-16,

Vu le décret n°67-886 du 06 octobre 1967,

Vu la convention pour la réalisation et la remise d'ouvrages électriques de distribution publique en vue d'un raccordement collectif rue Henri Pélegrin à Bollène.

Considérant que dans le cadre de l'aménagement de la Zone de la Croisière, la CCRLP a réalisé des travaux de raccordement électrique, dont une partie, après accord préalable avec ENEDIS, correspondait à des réseaux à usage collectif.

Considérant qu'en conséquence, ENEDIS, en sa qualité de gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, propose la convention pour la réalisation et remise d'ouvrages électriques de distribution publique visant à rétrocéder à ENEDIS la partie des réseaux à usage de raccordement collectif.

Considérant que les ouvrages réalisés par la CCRLP en vue de la remise à ENEDIS présentent les caractéristiques suivantes :

- ▶ 789 m de tranchée pour la pose de réseaux BT
- ▶ Pose de 789 m de réseaux BT
- ▶ Réalisation de toutes les connexions de réseaux BT
- ▶ Confection des fondations pour la pose du ou des postes de transformation HTA/BT de distribution publique préfabriqués
- ▶ Raccordements électriques des câbles BT aux postes HTA/BT
- ▶ Repérage des câbles des émergences réseau et branchements

Considérant qu'ENEDIS réalise les prestations suivantes :

- ▶ Signature et envoi des dossiers « article R.323-25 du code de l'énergie » pour la réalisation des ouvrages
- ▶ Commande du matériel électrique du poste HTA/BT de distribution publique, poste HTA/BT préfabriqué, ...

Considérant qu'ENEDIS réalise les travaux suivants :

- ▶ Travaux électriques dans le poste HTA/BT
- ▶ Mise en place du poste HTA/BT préfabriqué
- ▶ Raccordement HTA du poste HTA/BT

Considérant que le prix global et forfaitaire dû par ENEDIS à la CCRLP en application de la convention s'élève à 55 723,63 € HT,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

après en avoir délibéré et à l'**unanimité**,

- **APPROUVE** Les termes de la convention d'ENEDIS relative à la réalisation et la remise d'ouvrages électriques de distribution publique en vue d'un raccordement collectif pour le projet de la CCRLP, situé rue Henri PELEGRIN à Bollène
- **AUTORISE** Monsieur le Président à la signer ainsi que tout document s'y rapportant

FINANCES

RAPPORT N°07

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION DES EQUIPEMENTS RECONNUS D'INTERET COMMUNAUTAIRE PAR LA COMMUNE DE MORNAS AU TITRE DE LA COMPETENCE « CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE

Rapporteur : M. PEYRON

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-5 –III, L.5211-17 et L.5211-18-II, L.1321-1 à L.1321-5,

Vu la délibération du 13 mars 2018 définissant l'intérêt communautaire des compétences optionnelles relatives à la « création, aménagement et entretien de la voirie reconnue d'intérêt communautaire »,

Vu la délibération du 05 avril 2018 portant modification des statuts de la communauté de communes Rhône Lez Provence,

Vu la délibération du 19 juillet 2021 de la commune de Mornas approuvant le procès-verbal de mise à disposition des biens de la commune de Mornas à la communauté de communes Rhône Lez Provence dans le cadre de l'exercice de la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie reconnue d'intérêt communautaire »,

Vu l'avis favorable de la commission finances émis lors de sa réunion en date du 07 septembre 2021.

Considérant que compte tenu du transfert de la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie reconnue d'intérêt communautaire », les biens de la commune de Mornas visés dans le procès-verbal de mise à disposition joint en annexe sont mis à disposition de la communauté de communes Rhône Lez Provence à titre gratuit,

Considérant que la mise à disposition constitue le régime de droit commun obligatoire applicable aux transferts des équipements dans le cadre des transferts de compétences aux intercommunalités,

Considérant que ce transfert ne constitue pas un transfert en pleine propriété et que le bénéficiaire ne dispose pas du droit d'aliéner,

Considérant que la communauté de communes bénéficiaire de la mise à disposition :

- ▶ Assume l'ensemble des obligations du propriétaire et possède tous pouvoirs de gestion
- ▶ Assure le renouvellement des biens mobiliers
- ▶ Peut autoriser l'occupation des biens remis
- ▶ Perçoit les fruits et les produits des biens remis
- ▶ Agit en justice en lieu et place du propriétaire
- ▶ Peut procéder à tous travaux de reconstruction, démolition, surélévation ou addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens remis
- ▶ Est substituée de plein droit à la commune dans ses droits et obligation découlant des contrats relatifs aux biens remis

Considérant qu'en cas de désaffectation des biens, c'est-à-dire dans le cas où ceux-ci ne seraient plus utilisés à l'exercice de la compétence transférée, la commune recouvre l'ensemble de ses droits et obligations,

Considérant que, si les mises à dispositions sont effectuées de plein droit, elles doivent cependant être constatées par un procès-verbal établi contradictoirement précisant consistance, situation juridique et état des biens afin d'être intégré dans l'inventaire de la collectivité de destination et que la collectivité bénéficiaire poursuit l'amortissement des biens remis,

Considérant le procès-verbal de mise à disposition.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

après en avoir délibéré et à **l'unanimité** des suffrages exprimés,

Abstentions : Claude RAOUX, Marie-Claude BOMPARD, Marie CALERO, Denis MAUCCI

- **APPROUVE** le procès-verbal relatif à la mise à disposition des biens de la commune de Mornas dans le cadre du transfert de la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie reconnue d'intérêt communautaire »
- **AUTORISE** le Président à signer ce procès-verbal et tous documents se rapportant à ce dossier

RAPPORT N°08

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION DES EQUIPEMENTS RECONNUS D'INTERET COMMUNAUTAIRE PAR LA COMMUNE DE MONDRAGON AU TITRE DE LA COMPETENCE « CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE

Rapporteur : M. PEYRON

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-5 –III, L.5211-17 et L.5211-18-II, L.1321-1 à L.1321-5,

Vu la délibération du 13 mars 2018 définissant l'intérêt communautaire des compétences optionnelles relatives à la « création, aménagement et entretien de la voirie reconnue d'intérêt communautaire »,

Vu la délibération du 05 avril 2018 portant modification des statuts de la communauté de communes Rhône Lez Provence,

Vu la délibération du 12 juillet 2021 de la commune de Mondragon approuvant le procès-verbal de mise à disposition des biens de la commune de Mondragon à la communauté de communes Rhône Lez Provence dans le cadre de l'exercice de la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie reconnue d'intérêt communautaire »,

Vu l'avis favorable de la commission finances émis lors de sa réunion en date du 07 septembre 2021.

Considérant que compte tenu du transfert de la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie reconnue d'intérêt communautaire », les biens de la commune de Mondragon visés dans le procès-verbal de mise à disposition joint en annexe sont mis à disposition de la communauté de communes Rhône Lez Provence à titre gratuit,

Considérant que la mise à disposition constitue le régime de droit commun obligatoire applicable aux transferts des équipements dans le cadre des transferts de compétences aux intercommunalités,

Considérant que ce transfert ne constitue pas un transfert en pleine propriété et que le bénéficiaire ne dispose pas du droit d'aliéner,

Considérant que la communauté de communes bénéficiaire de la mise à disposition :

- ▶ Assume l'ensemble des obligations du propriétaire et possède tous pouvoirs de gestion
- ▶ Assure le renouvellement des biens mobiliers
- ▶ Peut autoriser l'occupation des biens remis
- ▶ Perçoit les fruits et les produits des biens remis
- ▶ Agit en justice en lieu et place du propriétaire
- ▶ Peut procéder à tous travaux de reconstruction, démolition, surélévation ou addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens remis
- ▶ Est substituée de plein droit à la commune dans ses droits et obligation découlant des contrats relatifs aux biens remis

Considérant qu'en cas de désaffectation des biens, c'est-à-dire dans le cas où ceux-ci ne seraient plus utilisés à l'exercice de la compétence transférée, la commune recouvre l'ensemble de ses droits et obligations,

Considérant que, si les mises à dispositions sont effectuées de plein droit, elles doivent cependant être constatées par un procès-verbal établi contradictoirement précisant consistance, situation juridique et état des biens afin d'être intégré dans l'inventaire de la collectivité de destination et que la collectivité bénéficiaire poursuit l'amortissement des biens remis,

Considérant le procès-verbal de mise à disposition.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

après en avoir délibéré et à **l'unanimité** des suffrages exprimés,

Abstentions : Claude RAOUX, Marie-Claude BOMPARD, Marie CALERO

- **APPROUVE** le procès-verbal relatif à la mise à disposition des biens de la commune de Mondragon dans le cadre du transfert de la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie reconnue d'intérêt communautaire »
- **AUTORISE** le Président à signer ce procès-verbal et tous documents se rapportant à ce dossier

RAPPORT N°09

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION DES EQUIPEMENTS RECONNUS D'INTERET COMMUNAUTAIRE PAR LA COMMUNE DE BOLLÈNE AU TITRE DE LA COMPETENCE « CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE

Rapporteur : M. PEYRON

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-5 –III, L.5211-17 et L.5211-18-II, L.1321-1 à L.1321-5,

Vu la délibération du 13 mars 2018 définissant l'intérêt communautaire des compétences optionnelles relatives à la « création, aménagement et entretien de la voirie reconnue d'intérêt communautaire »,

Vu la délibération du 05 avril 2018 portant modification des statuts de la communauté de communes Rhône Lez Provence,

Vu la délibération du 05 juillet 2021 de la commune de Bollène approuvant le procès-verbal de mise à disposition des biens de la commune de Bollène à la communauté de communes Rhône Lez Provence dans le cadre de l'exercice de la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie reconnue d'intérêt communautaire »,

Vu l'avis favorable de la commission finances émis lors de sa réunion en date du 07 septembre 2021.

Considérant que compte tenu du transfert de la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie reconnue d'intérêt communautaire », les biens de la commune de Bollène visés dans le procès-verbal de mise à disposition joint en annexe sont mis à disposition de la communauté de communes Rhône Lez Provence à titre gratuit,

Considérant que la mise à disposition constitue le régime de droit commun obligatoire applicable aux transferts des équipements dans le cadre des transferts de compétences aux intercommunalités,

Considérant que ce transfert ne constitue pas un transfert en pleine propriété et que le bénéficiaire ne dispose pas du droit d'aliéner,

Considérant que la communauté de communes bénéficiaire de la mise à disposition :

- ▶ Assume l'ensemble des obligations du propriétaire et possède tous pouvoirs de gestion
- ▶ Assure le renouvellement des biens mobiliers
- ▶ Peut autoriser l'occupation des biens remis
- ▶ Perçoit les fruits et les produits des biens remis
- ▶ Agit en justice en lieu et place du propriétaire
- ▶ Peut procéder à tous travaux de reconstruction, démolition, surélévation ou addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens remis
- ▶ Est substituée de plein droit à la commune dans ses droits et obligation découlant des contrats relatifs aux biens remis

Considérant qu'en cas de désaffectation des biens, c'est-à-dire dans le cas où ceux-ci ne seraient plus utilisés à l'exercice de la compétence transférée, la commune recouvre l'ensemble de ses droits et obligations,

Considérant que, si les mises à dispositions sont effectuées de plein droit, elles doivent cependant être constatées par un procès-verbal établi contradictoirement précisant consistance, situation juridique et état des biens afin d'être intégré dans l'inventaire de la collectivité de destination et que la collectivité bénéficiaire poursuit l'amortissement des biens remis,

Considérant le procès-verbal de mise à disposition.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

après en avoir délibéré et à **l'unanimité** des suffrages exprimés,

Abstentions : Claude RAOUX, Marie-Claude BOMPARD, Marie CALERO

- **APPROUVE** le procès-verbal relatif à la mise à disposition des biens de la commune de Bollène dans le cadre du transfert de la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie reconnue d'intérêt communautaire »
- **AUTORISE** le Président à signer ce procès-verbal et tous documents se rapportant à ce dossier

RAPPORT N°10

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION DES EQUIPEMENTS RECONNUS D'INTERET COMMUNAUTAIRE PAR LA COMMUNE DE LAMOTTE DU RHONE AU TITRE DE LA COMPETENCE « CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE

Rapporteur : M. PEYRON

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-5 –III, L.5211-17 et L.5211-18-II, L.1321-1 à L.1321-5,

Vu la délibération du 13 mars 2018 définissant l'intérêt communautaire des compétences optionnelles relatives à la « création, aménagement et entretien de la voirie reconnue d'intérêt communautaire »,

Vu la délibération du 05 avril 2018 portant modification des statuts de la communauté de communes Rhône Lez Provence,

Vu la délibération du 19 juillet 2021 de la commune de Lamotte du Rhône approuvant le procès-verbal de mise à disposition des biens de la commune de Lamotte du Rhône à la communauté de communes Rhône Lez Provence dans le cadre de l'exercice de la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie reconnue d'intérêt communautaire »,

Vu l'avis favorable de la commission finances émis lors de sa réunion en date du 07 septembre 2021.

Considérant que compte tenu du transfert de la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie reconnue d'intérêt communautaire », les biens de la commune de Lamotte du Rhône visés dans le procès-verbal de mise à disposition joint en annexe sont mis à disposition de la communauté de communes Rhône Lez Provence à titre gratuit,

Considérant que la mise à disposition constitue le régime de droit commun obligatoire applicable aux transferts des équipements dans le cadre des transferts de compétences aux intercommunalités,

Considérant que ce transfert ne constitue pas un transfert en pleine propriété et que le bénéficiaire ne dispose pas du droit d'aliéner,

Considérant que la communauté de communes bénéficiaire de la mise à disposition :

- ▶ Assume l'ensemble des obligations du propriétaire et possède tous pouvoirs de gestion
- ▶ Assure le renouvellement des biens mobiliers
- ▶ Peut autoriser l'occupation des biens remis
- ▶ Perçoit les fruits et les produits des biens remis
- ▶ Agit en justice en lieu et place du propriétaire
- ▶ Peut procéder à tous travaux de reconstruction, démolition, surélévation ou addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens remis
- ▶ Est substituée de plein droit à la commune dans ses droits et obligation découlant des contrats relatifs aux biens remis

Considérant qu'en cas de désaffectation des biens, c'est-à-dire dans le cas où ceux-ci ne seraient plus utilisés à l'exercice de la compétence transférée, la commune recouvre l'ensemble de ses droits et obligations,

Considérant que, si les mises à dispositions sont effectuées de plein droit, elles doivent cependant être constatées par un procès-verbal établi contradictoirement précisant consistance, situation juridique et état des biens afin d'être intégré dans l'inventaire de la collectivité de destination et que la collectivité bénéficiaire poursuit l'amortissement des biens remis,

Considérant le procès-verbal de mise à disposition.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

après en avoir délibéré et à **l'unanimité** des suffrages exprimés,

Abstentions : Claude RAOUX, Marie-Claude BOMPARD, Marie CALERO

- **APPROUVE** le procès-verbal relatif à la mise à disposition des biens de la commune de Lamotte du Rhône dans le cadre du transfert de la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie reconnue d'intérêt communautaire »
- **AUTORISE** le Président à signer ce procès-verbal et tous documents se rapportant à ce dossier

RAPPORT N°11

CONVENTION DE GESTION DES EQUIPEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT PREELEMENTAIRE ET ELEMENTAIRE RECONNUS D'INTERET COMMUNAUTAIRE A MONDRAGON

Rapporteur : M. PEYRON

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5214-16 IV indiquant que l'intérêt communautaire est déterminé par délibération à la majorité des deux tiers de l'assemblée délibérante,

Vu l'arrêté du Préfet de Vaucluse du 23 décembre 2016 actant la modification de statuts de la CCRLP,

Vu la délibération D2018_44 du 13 mars 2018 définissant l'intérêt communautaire des compétences optionnelles : « compétence construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire » et « création, aménagement et entretien de la voirie »,

Vu l'avis favorable de la commission finances émis lors de sa réunion en date du 07 septembre 2021,

Vu la convention de gestion des équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire reconnus d'intérêt communautaire.

Considérant que certaines communes souhaitent assurer la maintenance et l'entretien technique courant des équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire, ces missions n'ayant pas donné lieu à transfert de personnel,

Considérant qu'il convient ainsi de mettre en place une coopération entre les communes et la communauté de communes.

A cette fin, il est proposé d'élaborer une convention de gestion visant à préciser les conditions dans laquelle la commune de Mondragon assurera la maintenance et l'entretien technique courant des équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire à compter du 1^{er} octobre 2021.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

après en avoir délibéré et à l'**unanimité**,

- **APPROUVE** les termes de la convention de gestion de services pour l'exercice des missions techniques relatives à la compétence « entretien et fonctionnement des équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire »
- **AUTORISE** le Président à signer cette convention avec la commune de Mondragon ainsi que toutes les pièces subséquentes

RAPPORT N°12

RECOURS GRACIEUX – CREANCE DEBET – MADAME AGNES ROUX

Rapporteur : M. PEYRON

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et notamment l'article 94,

Vu la loi n°2011-1978 du 28 décembre 2011,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable de la commission finances émis lors de sa réunion en date du 07 septembre 2021.

Considérant le jugement en date du 04 juin 2021 émis par la Chambre Régionale des Comptes à l'encontre de Mme Agnès ROUX d'un montant de 2 909.42 € au profit de la CCRLP,

Considérant la demande de recours gracieux effectuée par Mme Agnès ROUX qui précise que cette créance dont elle a été déclarée pécuniairement et personnellement responsable par la Chambre Régionale des Comptes a été admise en remise gracieusement à son débiteur par délibération du 21 juillet 2020,

Considérant que seul l'organe délibérant a compétence pour annuler ou réduire un titre de recettes.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

après en avoir délibéré et à **la majorité** des suffrages exprimés,

Contre : Claude RAOUX, Marie-Claude BOMPARD, Marie CALERO

- **EMET** un avis favorable sur cette demande de recours gracieux
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer toutes pièces nécessaires se rapportant à ce dossier

RAPPORT N°13

TRAITEMENT BUDGETAIRE ET COMPTABLE DES DEPENSES LIEES A LA GESTION DE LA CRISE SANITAIRE COVID 19 – ETALEMENT DES CHARGES SUR PLUSIEURS EXERCICES
Rapporteur : M. PEYRON

Vu la circulaire NOR TERB2020217C du 24 août 2020, autorisant les collectivités territoriales à amortir sur plusieurs exercices les charges liées à la gestion de la crise sanitaire,

Vu la circulaire du 15 février 2021 portant prolongation de la période de référence relative au traitement budgétaire et comptable des dépenses liées à la gestion de la crise sanitaire COVID 19,

Vu l'avis favorable de la commission finances émis lors de sa réunion en date du 07 septembre 2021.

Considérant que la période de référence a été étendue au premier semestre 2021,

Considérant que les dépenses liées directement à la gestion de la crise (protection des agents, du public, nettoyage des bâtiments ...), le soutien au tissu économique et les surcoûts induits sur les marchés publics peuvent être amortis sur plusieurs exercices,

Considérant que l'ordonnateur doit établir une liste récapitulative, par imputation, des dépenses liées à la gestion de la crise sanitaire qui sera transmise au comptable de la collectivité pour prise en compte de l'amortissement des charges,

Considérant que la durée d'étalement maximale prévue par la circulaire est de 5 ans,

Considérant l'annexe récapitulant les dépenses éligibles pour un montant de 94 498.91 €.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

après en avoir délibéré et à l'**unanimité** des suffrages exprimés,

Abstentions : Claude RAOUX, Marie-Claude BOMPARD, Marie CALERO

- **VALIDE** l'étalement des charges liées à la crise sanitaire COVID 19 sur une durée de 5 ans

RAPPORT N°14

CONVENTION DE CO-FINANCEMENT D'UN POSTE DE MANAGER DE COMMERCE – PROGRAMMES ACTION CŒUR DE VILLE ET PETITES VILLES DE DEMAIN – PLAN DE RELANCE COMMERCE

Rapporteur : M. PEYRON

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable de la commission finances émis lors de sa réunion en date du 07 septembre 2021,

Vu la convention de co-financement d'un poste de manager de commerce.

Considérant que la Banque des Territoires a décidé de s'associer au plan gouvernemental annoncé le 29 juin 2020 en faveur du commerce de proximité et de l'artisanat, en mobilisant des moyens spécifiques à destination des territoires concernés par le programme Action Cœur de Ville et le programme Petites Villes de Demain. A cet effet et jusqu'à la fin de l'année 2021, la Banque des Territoires peut contribuer au financement d'un poste de manager de commerce là où il n'y en a pas, pour renforcer les capacités à agir des collectivités en faveur des commerçants/artisans du cœur de ville,

Considérant que la communauté de communes Rhône Lez Provence est bénéficiaire du programme,

Considérant qu'afin de bénéficier de la subvention d'un montant maximum de 40 000 € attribuée par la Caisse des Dépôts, il est nécessaire d'entériner la convention ci-jointe détaillant les dispositions de l'aide accordée à la CCRLP.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

après en avoir délibéré et à **l'unanimité**,

- **VALIDE** la convention de co-financement d'un poste de manager de commerce
- **AUTORISE** le Président à signer toutes les pièces nécessaires au dossier

RAPPORT N°15

VENTE DU BATIMENT SIS 8 AVENUE PASTEUR (PARCELLE CB104) A BOLLENE

Rapporteur : M. PEYRON

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2241-1 et L.22122-1,

Vu l'avis des domaines rendu le 17/03/2021,

Vu l'avis favorable de la commission finances émis lors de sa réunion en date du 07 septembre 2021.

Considérant la demande formulée par Mme Sophia LAOUISSI et M. Yvan NAKICEN en date du 19 avril 2021 sollicitant l'acquisition du bâtiment sis 8 avenue Pasteur à Bollène (parcelle CB 104),

Considérant que l'offre de Mme LAOUISSI et M. NAKICEN a été jugée recevable suite à l'appel à projets publié par le site internet de la CCRLP et conforme au cahier des charges,

Considérant que, conformément à l'appel à projets mentionné ci-avant, le prix a été fixé à 380 000 €.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

après en avoir délibéré et à l'**unanimité**,

- **APPROUVE** la cession de ce bâtiment aux conditions financières stipulées ci-avant
- **AUTORISE** le Président à signer toutes pièces nécessaires au dossier

RAPPORT N°16

VENTE DES PARCELLES CB83 ET CB148 – CHEMIN D'ENTRAIGUES A BOLLENE

Rapporteur : M. PEYRON

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2241-1 et L.22122-1,

Vu l'avis favorable de la commission finances émis lors de sa réunion en date du 07 septembre 2021.

Considérant le souhait du SMBVL d'acquérir les parcelles CB83 et CB148, propriétés de la CCRLP formalisé par courrier en date du 13 juillet 2021,

Considérant que ces parcelles constituent partie de la digue de protection contre les inondations du Lez dans la traversée de Bollène,

Considérant que la CCRLP a acquis ces parcelles pour un euro symbolique,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

après en avoir délibéré et à l'**unanimité**,

Jean-Louis GRAPIN ne prend pas part au vote

- **APPROUVE** la cession de ces parcelles au SMBVL pour un euro symbolique
- **AUTORISE** M. Juan GARCIA à signer tous actes administratifs

RAPPORT N°17

SUBVENTION D'EQUILIBRE BUDGET ANNEXE OTI

Rapporteur : M. PEYRON

Vu les budgets primitifs 2021 des budgets principal et office de tourisme intercommunal présentés lors du conseil communautaire du 13 avril 2021,

Vu l'avis favorable de la commission finances émis lors de sa réunion en date du 07 septembre 2021.

Considérant qu'il est nécessaire, dans le cadre de l'exécution budgétaire de procéder au versement partiel d'une subvention d'équilibre au budget annexe de l'office de tourisme intercommunal,

Considérant que les budgets visés précédemment prévoyaient le versement de subventions d'équilibre de 250 000 €,

Considérant les besoins réels du budget annexe OTI à ce jour.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

après en avoir délibéré et à **l'unanimité** des suffrages exprimés,

Abstentions : Claude RAOUX, Marie-Claude BOMPARD, Marie CALERO

- **ENTERINE** le versement de la somme de 50 000 € au budget annexe Office de Tourisme Intercommunal

TRANSPORT & MOBILITE

RAPPORT N°18

CONVENTION AVEC LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES RHONE LEZ PROVENCE CONCERNANT L'ORGANISATION DES TRANSPORTS SCOLAIRES

Rapporteur : M. LAMBERTIN

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable de la commission transport et mobilité émis lors de sa réunion en date du 06 septembre 2021,

Vu la convention concernant l'organisation des transport scolaires.

Considérant que la CCRLP exerce dorénavant la compétence « transport et mobilité » en lieu et place de ses communes membres,

Considérant qu'il convient de définir les modalités de coopération entre la Région et la CCRLP, autorités organisatrices de la mobilité, pour l'organisation des transports scolaires intra-communautaires suivants : MP 1, desserte des écoles de Mondragon, MP 13, desserte des écoles de Mornas.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

après en avoir délibéré et à l'**unanimité** des suffrages exprimés,

Abstentions : Claude RAOUX, Marie-Claude BOMPARD, Marie CALERO

- **VALIDE** la convention précisant les modalités d'organisation entre la CCRLP et la Région
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer toutes pièces nécessaires se rapportant à ce dossier

RESSOURCES HUMAINES

RAPPORT N°19

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL DE LA COMMUNE DE MONDRAGON AUPRES DE LA CCRLP

Rapporteur : M. LE PRESIDENT

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif aux conditions de mise à disposition applicables aux collectivités territoriales et aux établissements publics,

Vu la délibération du conseil municipal de Mondragon en date du 13 septembre 2021 ayant pour objet l'approbation du renouvellement de la convention de mise à disposition d'agents de la commune de Mondragon, à compter du 09 juillet 2021,

Vu la convention de mise à disposition d'agents de la commune de Mondragon auprès de la CCRLP, pour une durée de trois ans, à compter du 09 juillet 2021,

Vu l'accord des agents concernés par ce renouvellement,

Considérant le transfert, au 09 juillet 2018, des équipements d'enseignement préélémentaire et élémentaire du territoire,

Considérant que des agents de la commune de Mondragon exerçaient des missions d'entretien au sein de ces équipements au moment du transfert et qu'ils ont été mis à disposition auprès de la CCRLP du 09 juillet 2018 au 08 juillet 2021,

Considérant que ces agents exercent toujours des missions d'entretien au sein de ces équipements,

Il est proposé d'approuver le renouvellement de la convention de mise à disposition par la ville de Mondragon, auprès de la communauté de communes Rhône Lez Provence, concernant :

- ▶ Mme Véronique ARBONA, adjoint technique, à hauteur de 750h/an
- ▶ Mme Jany ROUX, adjoint technique principal de 2ème classe, à hauteur de 950h/an

Ces agents seront mis à disposition de la CCRLP pour assurer l'entretien des équipements scolaires, dans les conditions fixées par la convention.

Conformément à la réglementation, cette mise à disposition est opérée à titre onéreux. Les modalités pratiques et financières sont précisées dans la convention.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

après en avoir délibéré et à l'**unanimité** des suffrages exprimés,

Abstentions : Claude RAOUX, Marie-Claude BOMPARD, Marie CALERO

- **APPROUVE** le renouvellement de la convention de mise à disposition des agents de la commune de Mondragon cités ci-dessus, auprès de la communauté de communes Rhône Lez Provence et ce, à compter du 09 juillet 2021 pour une durée de trois ans
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer toutes les pièces relatives à l'exécution de la présente délibération

SEANCE LEVEE A 20H47